



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-209

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-10-23-001 - Arrêté portant déconsignation partielle de somme en faveur de Monsieur Eunock Depaliste exploitant de l'établissement Garage Main dans la main sis PK 3 (2 pages) Page 3

R03-2019-10-19-001 - Avenant convention 2015-274-0004 du 2 octobre 2015 relative à la réalisation des VRD primaires de la phase 2 de la ZAC Ecoquartier REMIRE-MONTJOLY (4 pages) Page 6

DJSCS

R03-2019-10-22-014 - Arrêté Portant nomination des membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice pour les diplômés d'infirmiers et d'infirmiers spécialisés obtenus dans l'Union Européenne ou autre Etat partie (2 pages) Page 11

DEAL

R03-2019-10-23-001

Arrêté portant déconsignation partielle de somme en faveur
de Monsieur Eunock Depaliste exploitant de
l'établissement Garage Main dans la main sis PK 3

*Arrêté portant déconsignation partielle de somme en faveur de Monsieur Eunock Depaliste
exploitant de l'établissement Garage Main dans la main sis PK 3*



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

**Portant déconsignation partielle de somme en faveur de monsieur Eunock
Depaliste, exploitant de l'établissement « Garage Main dans la main » sis PK 3,5
route de la Madeleine, sur la commune de Cayenne**

Le Préfet de la région Guyane

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 05 août 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 062-0001 du 3 mars 2015, mettant en demeure monsieur Eunock Depaliste, exploitant de la casse dénommée « Garage Main dans la main » sise PK 3.5, Route de la Madeleine, sur le territoire de la commune de Cayenne, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-08-003 du 8 avril 2016 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'établissement dénommé « Garage Main dans la main », sis PK 3.5, Route de la Madeleine à Cayenne et portant consignation de somme à l'encontre de monsieur Eunock Depaliste, exploitant de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection en date du 09 septembre 2019 et transmis à l'exploitant par courrier le 16 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation au projet d'arrêté transmis à l'exploitant et réceptionné le 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 09 septembre 2019, que monsieur Eunock Depaliste, exploitant de l'établissement « Garage Main dans la main » sise PK 3.5, Route de la Madeleine, sur le territoire de la commune de Cayenne, avait évacué des véhicules hors d'usage de son site ;

CONSIDÉRANT que par ce fait l'exploitant a effectué une partie des travaux prescrits par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de restituer à l'exploitant la somme consignée correspondant à ces travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de monsieur Eunock Depaliste, exploitant de l'établissement « Garage Main dans la main » sise PK 3.5, Route de la Madeleine, sur le territoire de la commune de Cayenne

Article 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées partiellement à l'exploitant en raison de l'évacuation des véhicules hors d'usage. Le montant devant être restitué s'élève à douze mille euros, correspondant à la somme consignée par l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 susvisé pour l'opération de retrait des véhicules hors d'usage.

Article 3 : Conformément à l'article L171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.
Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- Madame la maire de Cayenne,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, Madame la maire de Cayenne, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Marc DELGRANDE

23 OCT. 2019

DEAL

R03-2019-10-19-001

Avenant convention 2015-274-0004 du 2 octobre 2015
relative à la réalisation des VRD primaires de la phase 2 de
la ZAC Ecoquartier REMIRE-MONTJOLY
Prorogation des délais d'achèvement de l'opération jusqu'au 2 octobre 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane (FRAFU)

AVENANT n°

(1er avenant)

à la CONVENTION n° 2015-274-0004 du 2 octobre 2015
relative à la réalisation des VRD primaires de la phase 2
de la ZAC Eco-quartier
de Remire-Montjoly

N° E.J. : 210 164 45 05

Date de la notification de la convention initiale :	2 octobre 2015
Intitulé de l'opération :	Réalisation des travaux de VRD primaires de la phase 2 de l'Eco-quartier de Remire-Montjoly
Bénéficiaire :	EPFA Guyane
Siret :	42119864900020
Statut :	Etablissement Public à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La fabrique Amazonienne 14, esplanade de la Cité d'Affaire, CS 30059 97357 Matoury CEDEX
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	1 103 125,00 €
Assiette éligible :	11 381 244,00 €
Date limite de commencement de l'opération	2 octobre 2017
Date limite de fin d'opération	2 octobre 2020
Date limite de paiement de l'opération	2 octobre 2021
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R.340-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région de Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat pour les affaires régionales de la région de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la convention ETAT – CPER 2015/ 2020 n° 2015-274-0004 du 2 octobre 2015 octroyant à l'EPFAG une subvention de l'État de 1 103 125,00 € pour la réalisation des VRD primaires de la phase 2 de l'Écoquartier de Remire-Montjoly ;

Vu le courrier du 5 septembre 2019 de la EPFAG demandant la prorogation du délai d'achèvement des travaux d'une année supplémentaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'État, représenté par le **Prefet de la région Guyane, Prefet de la Guyane**,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

dénommée ci-après « Le Préfet »,

et d'autre part,

L'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane – La Fabrique Amazonienne, 14 esplanade Cité d'Affaire, CS 30059, 97357 Matoury CEDEX, représentée par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de la Collectivité Territoriale de Guyane,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 1 – Objet du présent avenant

Le présent avenant consiste à proroger le délai d'achèvement de l'opération jusqu'au 2 octobre 2020.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

L'article 8 de la convention n° 2015-274-0004 du 2 octobre 2015 indiquant le délai de réalisation de l'opération est modifié de la façon suivante :

La date d'achèvement de la réalisation des travaux de VRD primaires de phase 2 de l'Ecoquartier de Remire-Montjoly est prorogée **d'un an, soit jusqu'au 2 octobre 2020**. La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement des travaux de l'opération, **soit avant le 2 octobre 2021**.

ARTICLE 3 – Divers

Les articles de la convention n°2015-274-0004 du 2 octobre 2015 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

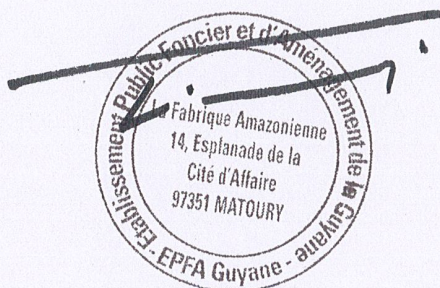
date

19 OCT. 2019

Le bénéficiaire

Le Préfet

Marc DEL GRANDE



Patrice PIERRE
Secrétaire général

DJSCS

R03-2019-10-22-014

Arrêté Portant nomination des membres de la commission
régionale d'autorisation d'exercice pour les diplômés
d'infirmiers et d'infirmiers spécialisés obtenus dans l'Union
Européenne ou autre Etat partie



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE (DJSCS)

Pôle Formation, Certification, Insertion (PFCI)

Arrêté

Portant nomination des membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice pour les diplômes d'infirmiers et d'infirmiers spécialisés obtenus dans l'Union Européenne ou autre Etat partie

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles consolidée par la directive 2013/55/UE ;
- Vu la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;
- Vu le code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté R 03-2019- 08-06-018 du 06 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;
- Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane.

ARRÊTE

Article 1 : Le jury de la Commission régionale d'autorisation d'exercice pour le diplôme d'infirmier obtenu dans l'Union Européenne ou un autre Etat partie est composé comme suit :

- 1. Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ou son représentant, président**
 - Monsieur Didier DUPORT ;
- 2. La directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ou son représentant**
 - Madame Clara DE BORT ;
- 3. Un représentant du conseil régional de l'ordre des infirmiers**

Titulaire :

 - Madame Odile LAMANDIN

Suppléante :

 - Madame Jocelyne HIERSO
- 4. Un médecin**

Titulaire :

 - Monsieur le Docteur Alain MOULUCOU

Suppléante :

- Madame le Docteur Martine PAPAIX PUECH

5. Deux cadres infirmiers dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation en soins infirmiers

- Madame Marie-Claude LESCOURANT, directrice des soins au Centre Hospitalier de Kourou
- Madame Régina VITE, cadre supérieur de santé, directrice de l'IFSI de Cayenne

6. Un infirmier exerçant à titre libéral

Titulaire :

- Madame Kate NUBRET

Suppléante :

- Madame Marie-Line BIERGE

7. Deux cadres infirmiers anesthésistes, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation d'infirmiers anesthésistes

Titulaire :

- Monsieur Renaud BARBIER, Centre Hospitalier de Kourou

Suppléants :

- Madame Claudette FAZER, Centre Hospitalier Andrée Rosemon
- Monsieur Jean-Claude SUEDOIS, Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe

8. Deux cadres infirmiers de bloc-opératoire, dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation d'infirmiers de bloc opératoire

Titulaire :

- Madame Céline LEMEE, Centre Hospitalier de Kourou

Suppléant :

- Monsieur Guy GOBER, directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire Projet Professionnel Plus

9. Deux cadres infirmier(e)s puériculteurs (rices), dont l'un exerce ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation d'infirmier(e)s puériculteurs (rices)

Titulaire :

- Madame Francine CIREDERF, Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe

Suppléante :

- Madame Eunice MIGNOT DE GRAVENE, cadre puéricultrice, Centre Hospitalier de Kourou

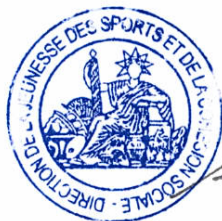
Article 2 : Les membres titulaires et suppléants de la commission mentionnés aux 3 à 9 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le **22 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Didier DUPORT